

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières.  
Bureau de l'Environnement

COURRIER ARRIVE

29 JUIL. 2008

Direction des Services Vétérinaires

ENREGISTRE CPE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

12/07/08

## ARRETE PRECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 autorisant la Société Alimentaire de Guidel à exploiter une unité de transformation de viandes hachées surgelées ZI des cinq chemins à Guidel.

**Vu** la demande présentée par M. le Directeur de la Société Alimentaire de Guidel dont le siège social est situé ZI des cinq chemins à Guidel 56520 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits surgelés à base de viande et de poisson à la même adresse ;

**Vu** l'étude d'impact et les plans annexés ;

**Vu** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

**Vu** l'avis des services techniques concernés ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux de GUIDEL et REDENE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 01/07/2008 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse du demandeur sur ce projet en date du 7 juillet 2008 reçue en Préfecture le 09 juillet 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la Société Alimentaire de Guidel ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

# ARRETE

## Article 1er : Classement

Le Directeur de la **Société Alimentaire de Guidel** dont le siège social est situé ZI des cinq chemins à Guidel 56520 en vue d'être autorisé à exploiter à la même adresse, une unité de fabrication de produits surgelés à base de viandes et de poisson, classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

| RUBRIQUE   | ACTIVITE                                                                                                                                                                                                                                    | CAPACITE                                                                                | CLASSEMENT          |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2221-1     | <b>Alimentaires</b> (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)<br><br>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.                                                                                               | <b>114 tonnes / jour</b><br><br>80 tonnes / jour en production<br><br>18600 tonnes / an | <b>Autorisation</b> |
| 1136-A-1-b | <b>Ammoniac</b> (stockage de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 200 t, en récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg                              | <b>9940 kg</b>                                                                          | <b>Autorisation</b> |
| 1136-B-b   | <b>Ammoniac</b> (Emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t                                                                                       | <b>9940 kg</b>                                                                          | <b>Autorisation</b> |
| 2915-1-a   | <b>Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles</b><br>La température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides avec une quantité supérieure à 1 000 l                                                   | <b>Total : 2000 litres</b>                                                              | <b>Autorisation</b> |
| 2920-1-a   | <b>Installations de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à $10^5$ Pa<br>Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW | <b>Total : 479 kW</b>                                                                   | <b>Autorisation</b> |
| 2220-1     | <b>Alimentaires</b> (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale)<br><br>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour                                                                               | <b>10 tonnes par jour en pointe</b>                                                     | <b>Autorisation</b> |

|               |                                                                                                                                                                   |                          |                    |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| <b>2921-2</b> | <b>Installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air</b><br>L'installation est du type circuit fermé                                                      | <b>Total : 68 kW</b>     | <b>Déclaration</b> |
| <b>2925</b>   | <b>Atelier de charge d'accumulateurs</b><br>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW                      | <b>Total : 50 kW</b>     | <b>Déclaration</b> |
| <b>1510-2</b> | <b>Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</b><br>Le volume des entrepôts est compris entre 5000 et 50000 m3 | <b>Volume : 16000 m3</b> | <b>Déclaration</b> |

Conformément à l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

#### Article 1-1

Les installations autorisées sont situées sur la territoire de la commune de GUIDEL, section ZP n° 385p, 321p, 388p, 29p, 309, 308, 310, 311 et 165.

La surface bâtie, intégralement existante à la signature de présent arrêté, couvre 11 642 m2, pour une emprise foncière totale de 30446 m2.

#### Article 1.2

Les arrêtés préfectoraux précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 1. 3

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus, est accordée sous les conditions définies ci-après

##### 2.1 – Conformité au dossier déposé.

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les **meilleures techniques disponibles** se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

## **2.2 - Impact des installations.**

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre produits absorbants, etc.

## **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

## **2.4 – Contrôles et analyses**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : Emissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats des contrôles et/ou analyses ainsi que les documents relatifs aux dispositions définies dans le présent arrêté sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

En plus des obligations de transmission des données issues entre autres de l'auto surveillance prévues dans le présent arrêté, l'exploitant effectue sa déclaration des émissions polluantes et des déchets sur le site Internet GEREPA avant le 1er avril de l'année N + 1

## **2.5 - Incidents - Accidents**

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## **2.6 - Arrêt définitif des installations**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures

prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 512-77 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **2.7 – Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, au plus tard dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement.

Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

## **Article 3 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives**

### **3.1 - Règles générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs.

Une attention particulière portera sur les risques d'émanation au niveau des ouvrages de pré traitements des eaux usées, des lignes de cuisson et en sortie des installations de traitement des odeurs.

Les modalités de mise en conformité sont définies dans l'article 12 "Modalités d'application" ci-après.

### **3.2 – Odeurs - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

#### **Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante.

Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| Hauteur d'émission (en m) | Débit d'odeurs (en m <sup>3</sup> /h) |
|---------------------------|---------------------------------------|
| 0                         | 1000 x 10 <sup>3</sup>                |
| 5                         | 3600 x 10 <sup>3</sup>                |
| 10                        | 21000 x 10 <sup>3</sup>               |
| 20                        | 180000 x 10 <sup>3</sup>              |
| 30                        | 720000 x 10 <sup>3</sup>              |

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

#### Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### Surveillance des rejets

Une mesure physico-chimique sur les rejets atmosphériques des installations de traitement des odeurs actuels et futurs, en sortie cheminée et au droit des tiers sera réalisée par l'exploitant à l'issue de la mise en oeuvre de la deuxième station de traitement des odeurs, selon les modalités définies dans l'article 12 "Modalités d'application" ci-après.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices éventuelles, sous forme d'échéancier.

#### Liste des paramètres à contrôler et valeurs limites à respecter en limite de propriété:

Objectifs de qualité de l'air du décret modifié n° 98-360 du 06 mai 1998

| SUBSTANCES       | VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE<br>en µg/m <sup>3</sup> |
|------------------|-------------------------------------------------------------|
| H <sub>2</sub> S | 28                                                          |

|              |      |
|--------------|------|
| NH3          | 67   |
| Formaldéhyde | 10   |
| Acétaldéhyde | 9    |
| 2-Butanone   | 5000 |
| Toluène      | 300  |
| Ozone        | 110  |
| Benzène      | 2    |

L'exploitant met en oeuvre une procédure de surveillance et de maintenance de ses installations de traitement des odeurs.

Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées pour avis et validation selon les modalités définies dans l'article 12 "Modalités d'application" ci-après.

## Article 4 : Prévention du bruit et des vibrations

### 4.1 - Dispositions générales

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 4.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..) dont la limite de propriété est distante de 50 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan annexé).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                             | 6 dB(A)                                                                                  | 4 dB(A)                                                                                           |
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB (A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                           |

### 4.3 - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée ci-dessus.

Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Une **mesure d'impact acoustique** sera réalisée par l'exploitant à l'issue de la réalisation des mesures compensatoires définies à l'article 14 ci-après et **au plus tard en octobre 2008**.

Les résultats de cette étude seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices éventuelles, sous forme d'échéancier, nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997.

**Les modalités de mise en conformité avec la réglementation en vigueur sont définies dans l'article 12 "Modalités d'application" ci-après.**

### 4.4 - Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 4.5 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## Article 5 : Elimination des déchets produits

**L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.**

Les déchets de dégrillage, organiques et autres sont éliminées dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du **Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

### **5.1 - Stockage**

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son niveau d'activité, notamment en permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'au moins une journée de pointe.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées.

### **5.2 - Surveillance**

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets.

## **Article 6 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

### **6.1 – Conception et aménagement :**

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,

Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Une zone à risque incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Un dispositif de désenfumage conforme des zones à risque sera installé.

## **6.2 – Installations électriques**

Les installations électriques de l'établissement seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (**Arrêté Ministériel du 31 mars 1980**) et aux dispositions du **décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988** relatif à la protection des travailleurs. Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **6.3 - Electricité statique – Mise à la terre.**

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

## **6.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

## **6.5 - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

## **6.6 - Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

## **6.7 - Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

## **6.8 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

Un réseau d'extincteurs approprié aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

En outre :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

## **6.9 - Voie d'accès**

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- λ Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

λ Rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres,

λ Sur largeur  $S = 15/R$ . dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

λ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

λ Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

## **6.10 - Défense extérieure contre l'incendie**

Suivant les dispositions de la **circulaire N° 465 du 10 décembre 1951** portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- De poteaux d'un débit nominal horaire cumulé de 372 m<sup>3</sup>.
- D'une réserve d'eau de 1500 m<sup>3</sup>

**Les modalités de mise en conformité avec la réglementation en vigueur sont définies dans l'article 12 "Modalités d'application" ci-après.**

## **6.11 - Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- L'organisation des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

## **6.12 – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2<sup>ème</sup> partie) du code du travail.

# **Article 7 : Installations de réfrigération**

## **7-1 Dispositions générales**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

## **7-2 Récupération des fluides frigorigènes**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes *HALOGENES* présents sur le site respecteront les obligations fixées par le **Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000** relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

## **7-3 Installations fonctionnant à l'ammoniac**

**Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.**

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la **liste détaillée des contrôles à effectuer**, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

- Un état indiquant la **quantité d'ammoniac** présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués.
- Les **rapports** après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations.
- La **liste des comptes rendus écrits** après un accident ou un incident.

- La **liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières** qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

- La **liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité** des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

- Les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs.

- Un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer.

- Un plan d'opération interne avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

**Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites** tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Le plan d'opération interne ;
- La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

- Ces consignes doivent rappeler manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

**Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **7-4 Prévention du risque légionellose**

**Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.**

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « **URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ». Ce document précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en légionelles mesurée,
- La date du prélèvement,
- Les actions prévues et leurs dates de réalisation.

#### **Article 8 : Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du **décret du 24 septembre 1992** relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction de la ville de GUIDEL.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les besoins en eau sont estimés à **30 000 m3/an** par l'exploitation d'un **forage** en nappe et à **40 000 m3/an** sur le **réseau d'adduction publique**

#### **Forage**

Les références cadastrales d'implantation du forage sont les suivantes:  
Section UI parcelle n°29

Les coordonnées LAMBERT II de cet ouvrage sont :

|        |           |            |          |
|--------|-----------|------------|----------|
| Forage | X= 164526 | Y= 2328642 | Z = 49 m |
|--------|-----------|------------|----------|

**L'ouvrage doit être conçu conformément aux prescriptions suivantes dédiées aux forages :**

### **Tubages**

Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage.

### **Cimentation de l'espace annulaire**

Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête.  
Cette cimentation permet :

- La préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- La stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- La durée de vie du forage.

Elle prévient :

- Les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- Les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe.

Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

### **Définition de la partie à cimenter**

La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

En tout état de cause la hauteur de cimentation n'est pas inférieure à 10 m (de - 10 m jusqu'au sol).  
L'espace annulaire cimenté a une épaisseur d'au moins 5 cm.

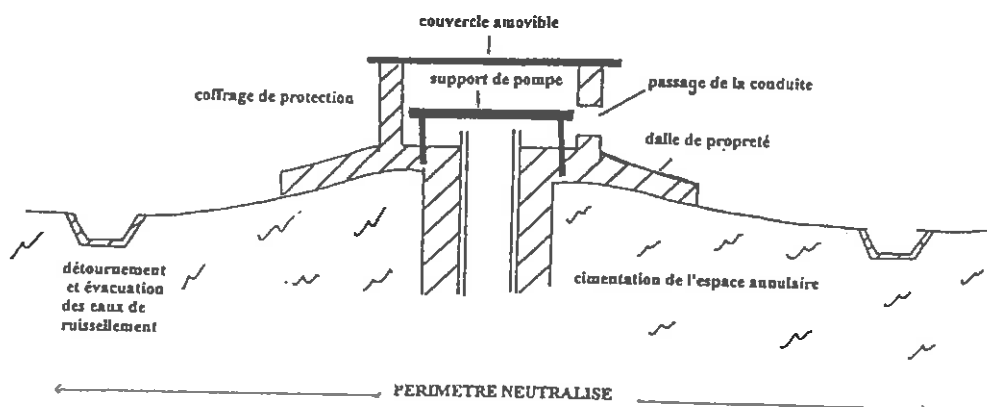
Le tubage est résistant à la déformation et est prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation

### **La protection de la tête**

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

## Schéma de principe



NB : Support de pompe : la pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique.  
Tranchées de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant des eaux usées vers le forage.

### Périmètre de protection immédiat

Un périmètre clôturé de 5 m de côté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé.

Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

Aucun traitement chimique ni fertilisation ni dépôt à risque, sans protection adaptée ne seront effectués dans ce périmètre.

Pour les parcelles non incluses dans le périmètre foncier de l'exploitant, le respect de ces prescriptions sera recherché au travers de conventions entre l'exploitant et les tiers concernés.

### Valeurs limites et fréquence de surveillance

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau estimés à 30 000 m<sup>3</sup>/an, sont couverts exclusivement par :

### Valeurs limites et fréquences de surveillance :

|        | Débit maximum       | Niveau dynamique maximum | Volume global maximum                                                       |
|--------|---------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Forage | 5 m <sup>3</sup> /h | - 8.54 m                 | 4,6 m <sup>3</sup> /h<br>110 m <sup>3</sup> /j<br>30 000 m <sup>3</sup> /an |

L'ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique de mesure. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. **Les mesures de consommation journalières respectives**

(forages et réseau public le cas échéant) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant.

Le rabattement de la nappe devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, le forage est équipé, si nécessaire, d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

**Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée.**

**Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année.**

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..).

En cas de raccordement de l'établissement au réseau public, un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent sera installé à l'aval immédiat du (des) compteurs d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et micro biologiques).

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation du forage devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire de l'ouvrage, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'abandon provisoire ou définitif du forage doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**- Abandon provisoire**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera équipé en enlevant la pompe. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

**- Abandon définitif**

Dans ce cas, la protection de tête sera enlevée ainsi que les tubages et crépines et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol au plus, et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **Article 9 : Prévention de la pollution des eaux**

### **9.1 - Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

## 9.2\* Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré traitement, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de GUIDEL

Le pré traitement est constitué d'un(e) :

1. Tamis 750 µm
2. Dégraisseur fines bulles
3. Lagune aérée de 2 000 m<sup>3</sup>
4. Décanteur lamellaire
5. Réacteur biologique type Carbofil
6. Canal de mesure normalisé

Ce dispositif sera complété par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire.

Une autorisation de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie sous forme d'une convention de rejets.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

| PARAMETRES | DEBIT MAXIMUM         |  |
|------------|-----------------------|--|
| Volume     | 125 m <sup>3</sup> /j |  |

| PARAMETRES<br>mesure sur 24 heures     | FLUX     | CONCENTRATIONS |
|----------------------------------------|----------|----------------|
| Matières en suspension (MES)           | 75 kg/j  | 600 mg/l       |
| Demande chimique en oxygène (DCO)*     | 115 kg/j | 920 mg/l       |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5)* | 60 kg/j  | 480 mg/l       |
| Matières extractibles à l'hexane (MEH) | 20 kg/j  | 160 mg/l       |
| <i>GLOBAL (MGL)</i><br>Azote (N)       | 12 kg/j  | 96 mg/l        |
| Phosphore Total (Pt)                   | 1,5 kg/j | 12 mg/l        |

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- Couleur < 100 mg Pt/l

En outre :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

## 9.3 - Surveillance des rejets - Auto surveillance

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

| PARAMETRES                             | UNITES            | FREQUENCES     |
|----------------------------------------|-------------------|----------------|
| Volume                                 | m <sup>3</sup> /j | Tous les jours |
| pH                                     |                   | Hebdomadaire   |
| Température                            | °C                | Hebdomadaire   |
| Demande chimique en oxygène (DCO)      | mg/l et kg/j      | Hebdomadaire   |
| MES                                    | mg/l et kg/j      | mensuel        |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5)  | mg/l et kg/j      | mensuel        |
| Matières extractibles à l'hexane (MEH) | mg/l et kg/j      | mensuel        |
| N                                      | mg/l et kg/j      | mensuel        |
| Phosphore total (Pt)                   | mg/l et kg/j      | mensuel        |

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

**En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.**

**Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

**Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).**

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **9.4 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif en aval des pré traitements.

#### **9.5 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel en empruntant le réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniacale, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (obturateurs de réseaux, séparateurs d'hydrocarbures...).

Les eaux provenant des aires de lavage des véhicules et les eaux de voirie font l'objet d'un traitement de débouillage et de déshuilage dans des dispositifs de traitement appropriés et suffisamment dimensionnés.

Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir. Elles ne peuvent en aucun cas être épandues.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5  
MES : 35 mg/l  
DCO : 125 mg/l  
Hydrocarbures : 10 mg/l.

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

## 9.6 – Prévention des pollutions accidentelles

### Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

### Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## Article 10

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées, les activités soumises à simple déclaration décrites à l'article 1 sont réglementées par les arrêtés type correspondants.

## Article 11

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **Article 12 - Modalités d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la Société Alimentaire de Guidel à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquelles le délais suivant est fixé:

### **Septembre 2008:**

Mise en œuvre des mesure anti-bruit sur le condenseur évaporatif:  
Transmission à l'inspection d'une procédure écrite sur la surveillance, la maintenance et le nettoyage des installations de traitement des odeurs actuels et futurs.  
Mise en oeuvre d'un procédé de traitement des odeurs sur la ligne de cuisson "Burgers"  
Mise en œuvre des mesure anti-bruit sur les installations suivantes:  
Hydrogaz  
Moteur réacteur biologique  
Extracteurs toitures  
Salle des machines  
Salle des compresseurs d'air

### **Octobre 2008:**

Réalisation d'une étude acoustique sur les installations  
Transmission des résultats et des mesures correctives éventuelles à l'inspection

### **2<sup>ème</sup> semestre 2008:**

Réalisation d'une mesure physico-chimique sur les rejets atmosphériques des installations de traitement des odeurs actuels et futurs en sortie cheminée et au droit des tiers.

### **1<sup>er</sup> trimestre 2009:**

Aménagement d'une réserve d'eau de 1500m3

## **Article 13**

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 14 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUIDEL avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **Article 15**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Président Directeur Général de la Société Alimentaire de Guidel qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## **Article 16**

Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de GUIDEL et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le directeur de la Société Alimentaire de Guidel  
ZI des cinq chemins 56520 GUIDEL

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le préfet du Finistère
- M. le sous-préfet de Lorient
- MM les Maires de GUIDEL, GESTEL, QUEVEN, REDENE (29)
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
8, Avenue Edgar Degas- 56019 VANNES Cedex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2 rue Maurice Fabre- 35065 Rennes Cedex
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne  
Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes Cedex
- M. CIESIELSKI Jean-Pierre, Commissaire enquêteur  
4 rue Jacques Cartier; 56620 CLEGUER

Vannes, le 27 JUIL. 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent  
Le sous-préfet de Lorient

André HOREL

## **ANNEXE**

### **ARRETES TYPES EN VIGUEUR**

- **Arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 1136 " Installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène "**
  
- **Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 " Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air "**
  
- **Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "**